



*Commission Supérieure du Service Public
des Postes et des Communications Electroniques*



**AVIS N°2016-01 DU 18 FEVRIER 2016 PORTANT
SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU
SERVICE UNIVERSEL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la saisine du 26 janvier 2016 par M Pascal FAURE, Directeur Général des Entreprises ;

Le service universel des communications électroniques relève historiquement des obligations du service public des communications électroniques. Ce service universel est assuré sur l'ensemble du territoire national, et s'exprime à travers cinq composantes :

- Le service de raccordement à un réseau fixe public ;
- Le service téléphonique ;
- L'annuaire universel ;
- Le service de renseignements ;
- La publiphonie.

L'évolution rapide et profonde des technologies numériques a entraîné une obsolescence de certains aspects du service universel des communications électroniques. C'est pour tenir compte de ces mutations que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié certaines des obligations faites au titulaire du service universel.

La Commission Supérieure regrette de ne pas avoir été saisie pour avis sur les articles de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, entrant dans le champ de ses attributions, notamment sur l'article 129.

Le présent décret du Conseil d'Etat, pris en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifie les obligations suivantes du service universel :

- Le libre choix des technologies mises en œuvre pour assurer le service universel de raccordement au réseau fixe public, sous réserve de leur interopérabilité ;
- La suppression de l'obligation de maintenir un réseau de cabines de téléphones publiques ;
- La suppression de l'obligation d'une forme imprimée de l'annuaire universelle ;
- La modification de l'abattement du chiffre d'affaire calculé pour la détermination de la contribution des opérateurs au fond de service universel.

*

* *

La Commission Supérieure a analysé le projet de décret. Elle est amenée à formuler les remarques qui suivent :

Article 3

La Commission Supérieure prend acte de la traduction réglementaire de la suppression du service universel de publiphonie. Elle souhaite néanmoins être informée des éventuelles études d'impact qui auraient pu être menées pour analyser les conséquences d'une telle suppression.

Article 6

Sans remettre en cause les attendus de simplification de l'exercice du service universel, notamment appelé par les mutations numériques dont il est évidemment nécessaire de tenir compte, la Commission Supérieure s'interroge sur l'impact de ces mesures sur les publics les plus fragiles et les plus éloignés des technologies de l'information et de la communication, notamment dans les zones les moins urbanisées. Cette interrogation porte notamment sur la suppression de l'obligation de fournir un annuaire imprimé. Le nombre de personnes âgées ne disposant pas d'un accès électronique à un service de renseignement en ligne demeure élevé.

Dans ce contexte, la Commission Supérieure demande une étude d'impact sur la suppression de cette obligation du service universel d'impression de l'annuaire. Elle demande par ailleurs que des mesures palliative à la suppression des annuaires papiers soient envisagées au profit des publics les plus fragiles et éloignés des usages numériques, notamment les personnes âgées.

Article 8

La Commission Supérieure s'interroge sur la raison de la modification de 5 millions à 100 millions de l'abattement du chiffre d'affaires calculé pour la détermination de la contribution des opérateurs au fond de service universel. Elle demande une information motivant cette modification de seuil.

Enfin, concernant le quatrième alinéa de l'article 8, il convient de préciser que le remplacement du mot « régulation » par le mot « régularisation » ne concerne que l'occurrence de ce mot apparaissant dans l'avant dernière phrase du 13^{ème} alinéa.

*
* *

La Commission Supérieure :

- Approuve les modifications que les articles 1 à 5 et l'article 7 de ce projet de décret que le Conseil d'Etat proposent d'introduire dans certains des articles R. 20-30 à R. 20-39 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- Emet un avis réservé sur la modification introduite par l'article 6, et demande des travaux complémentaires avant la mise en œuvre de l'extinction de l'obligation d'impression de l'annuaire téléphonique au titre du service universel ;
- Souhaite être informée des raisons et des conséquences du changement de seuil porté par l'article 8 avant de pouvoir l'approuver.